

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/101

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-44, déposée par Michel VIALLARD le 17 septembre 2012 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande d'autorisation de défrichement de deux parcelles (ZB 220 et ZB 34) pour une surface totale de 1,725 ha sur la commune de Mayres (63);

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne :

VU l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne n° 2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdélégation de signature à Madame Agnès DELSOL et à Monsieur Olivier GARRIGOU;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois Forez (PNRLF) en date du 25 septembre 2012;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale :

CONSIDERANT que le projet de défrichement de deux parcelles (ZB 220 et ZB 34) pour une surface totale de 1,725 ha sur la commune de Mayres relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher deux parcelles (ZB 220 et ZB 34) pour une surface totale de 1,725 ha ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées, bien que situées dans le parc naturel régional du Livradois-Forez et à proximité de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 8301094 « rivières à moules perlières » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Gorges de la Dolore », ne présentent pas d'éléments remarquables de biodiversité ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce projet n'est pas situé dans des périmètres de protection de captage d'eau destinés à l'alimentation humaine.

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet, de sa localisation et de ses impacts potentiels, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle est soumise le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

ARRÊTE:

Article 1er

Le projet de défrichement de deux parcelles (ZB 220 et ZB 34) pour une surface totale de 1,725 ha présenté par Michel VIALLARD, concernant la commune de Mayres (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 9 OCT. 2012

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
logement, énergie et paysages

L'adjut,

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région 18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01 (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sabion 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

